

NORMES APPLICABLES

* Permis non requis

SPA DE 2 000 L
ET MOINS

DÉFINITION

SPA (BAIN À REMOUS OU CUVE THERMALE) : Grande baignoire installée généralement à l'extérieur du bâtiment principal qui est munie d'hydrojets et de trous par lesquels s'échappe de l'air comprimé, afin de procurer une sensation de massage. L'eau y est habituellement maintenue à une température constante d'environ 37° C à 38° C, en bouillonnement continu et n'est pas vidée après chaque utilisation mais plutôt filtrée et recyclée.

NORMES GÉNÉRALES

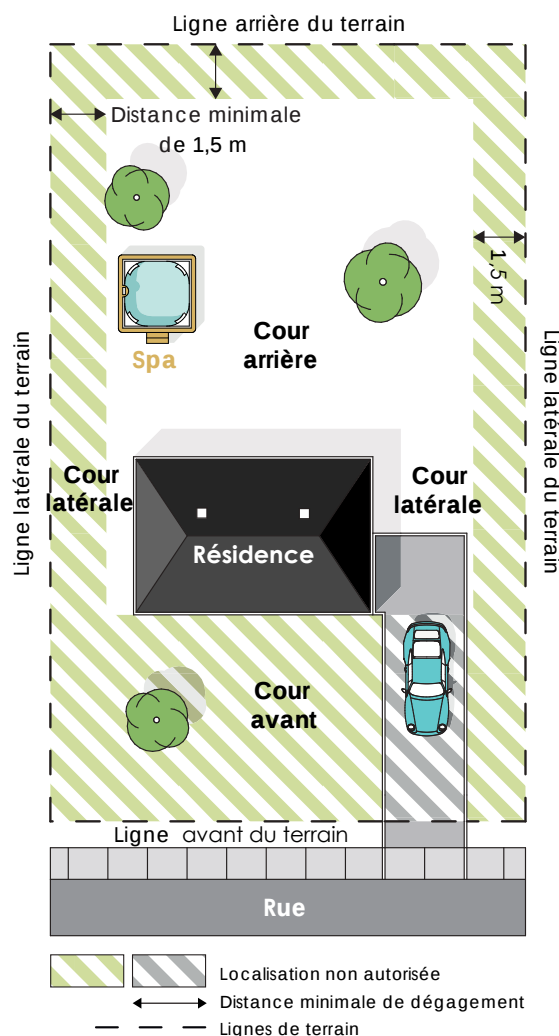
Un permis de construction n'est pas requis pour l'installation d'un spa ayant une capacité de **2 000 litres et moins**. Cela ne soustrait pas le propriétaire d'un tel équipement de respecter les exigences prescrites dans la présente fiche. Un spa ou bain tourbillon ayant une capacité **supérieure à 2 000 litres** est assimilé à une **piscine**. Dans un tel cas, un permis de construction est requis pour son installation et les normes prescrites à la sous-section 7.2.8 du règlement de zonage ainsi qu'au *Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles* adopté par le gouvernement du Québec (L.R.Q., c. S-3.1.02) doivent être respectées. (Voir fiche réglementaire « Piscine »)

NORMES PARTICULIÈRES

ÉLÉMENTS RÉGLEMENTÉS	SPA DE 2 000 LITRES ET MOINS
NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ	1 seul spa ou bain tourbillon par unité de logement
LOCALISATION	Cours latérales ou arrière Cour avant secondaire d'un terrain d'angle ou transversal selon certaines conditions (voir croquis 2)
DISTANCE MINIMALE DES LIGNES LATÉRALES ET ARRIÈRES	1,5 m
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	Un abri peut recouvrir le spa, à la condition que celui-ci respecte les normes applicables à l'implantation d'une construction d'agrément (gazebo, pergola, etc.) édictées à la sous-section 7.2.7 du règlement de zonage. (Voir fiche réglementaire « Construction d'agrément ») Note : Les normes applicables aux clôtures de piscines (article 7.2.8.5 du règlement de zonage) s'appliquent à un spa ou un bain tourbillon extérieur, sauf si celui-ci est muni d'un couvercle rigide équipé d'un système de verrouillage.



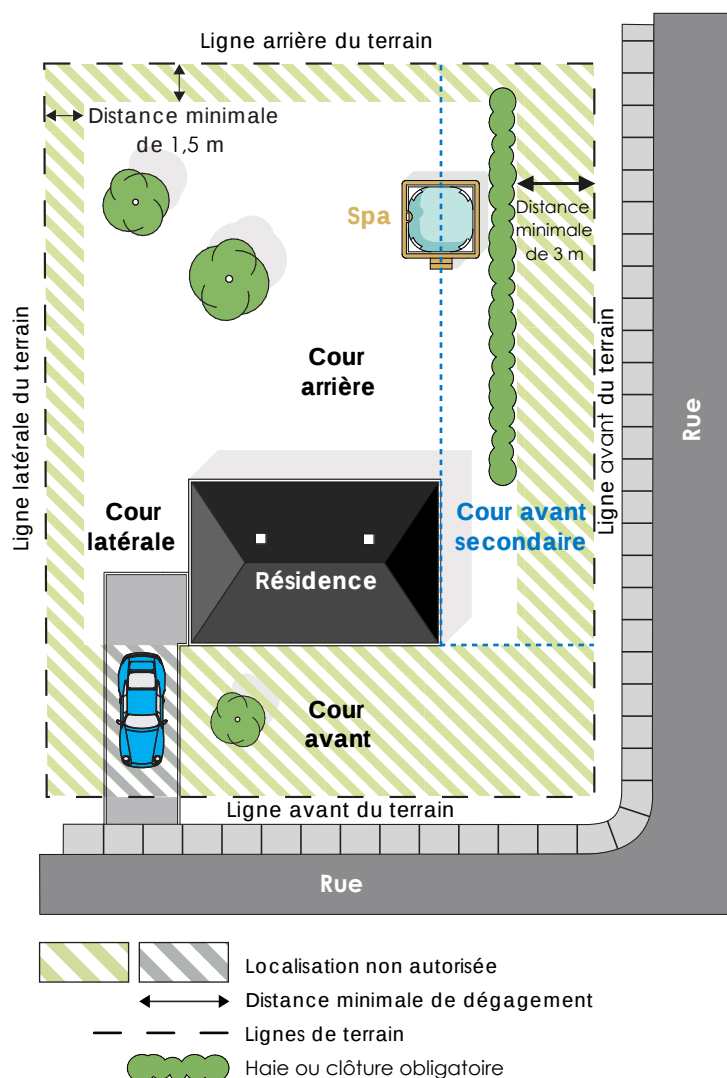
CROQUIS 1 – TERRAIN INTÉRIEUR



MISE EN GARDE : Le présent document est un outil d'information. Son contenu ne constitue aucunement une liste exhaustive de toutes les règles prévues aux règlements d'urbanisme. Il demeure la responsabilité du requérant de se référer aux règlements d'urbanisme ainsi qu'à toutes autres normes applicables, le cas échéant.

Pour plus de renseignements, communiquez avec le service de l'urbanisme et du développement économique au 418-285-0110 au poste #4 ou visitez le www.villededonnacona.com.

CROQUIS 2 – TERRAIN D'ANGLE



COUR AVANT SECONDAIRE

Sur un **terrain d'angle** ou **transversal**, un spa ou un bain tourbillon peut également être autorisé dans la cour avant secondaire aux conditions suivantes :

- 1° Le spa doit être implanté à une distance minimale de **3 m** de la ligne d'emprise de rue (ligne avant);
- 2° Une **haie** ou une **clôture**, respectant les exigences prescrites aux sous-sections 9.4.1 et 9.4.2 du règlement de zonage, doit être aménagée entre le spa et la ligne d'emprise de rue pour dissimuler le spa de façon à minimiser son impact visuel à partir de la rue. (Voir [fiche réglementaire « Clôture »](#) ou [« Haie »](#).)

INFORMATION

La cour avant secondaire représente la partie d'un terrain d'angle ou transversal, autre que celle où donne la façade du bâtiment principal, située entre la ligne de rue (ligne avant) et la marge de recul avant minimale prescrite pour la zone.

Pour connaître les marges de recul prescrites dans votre secteur, référez-vous aux grilles de spécifications du règlement de zonage.

CONTRÔLE DE L'ACCÈS AU SPA

Les normes applicables aux clôtures de piscines (article 7.2.8.5 du règlement de zonage) s'appliquent à un spa ou un bain tourbillon extérieur, sauf si celui-ci est muni d'un **couvercle rigide** équipé d'un système de verrouillage.

ATTENTION

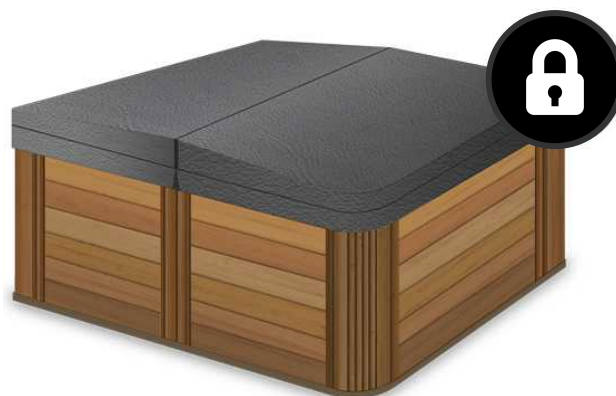
Un abri peut recouvrir le spa, à la condition que celui-ci respecte les normes applicables à l'implantation d'une construction d'agrément (gazebo, pergola, etc.) édictées à la sous-section 7.2.7 du règlement de zonage.

(Voir fiche réglementaire « Construction d'agrément »)

HYDRO-QUÉBEC

Il est de la responsabilité du propriétaire ou du requérant de s'assurer que le bâtiment projeté respecte les normes d'éloignement exigées par Hydro-Québec par rapport à son réseau de distribution électrique et qu'il n'empiète pas dans l'assiette d'une servitude dont bénéficie Hydro-Québec. En cas de doute, visitez le www.hydroquebec.com ou composez le 1 888 385-7252.

CROQUIS 3 – COUVERCLE RIGIDE



MISE EN GARDE : Le présent document est un outil d'information. Son contenu ne constitue aucunement une liste exhaustive de toutes les règles prévues aux règlements d'urbanisme. Il demeure la responsabilité du requérant de se référer aux règlements d'urbanisme ainsi qu'à toutes autres normes applicables, le cas échéant.

Pour plus de renseignements, communiquez avec le service de l'urbanisme et du développement économique au 418-285-0110 au poste #4 ou visitez le www.villededonnacona.com.